



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2004.2048

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SA MEUBLES SAUTHON

Commune de Guéret

Rubriques n° 167-c, 1510-1, 2410-1, 2940-2a, 1180-1, 1432-2b, 1433-B-b, 1434 -1b,
1530-2, 2575, 2662-b, 2910-A-2, 2920-2-b de la nomenclature des ICPE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512 -3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU le décret du 20 mai 1953, modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-997 du 13 juillet 1995, autorisant la SA MEUBLES SAUTHON à exploiter une fabrique de meubles sur le territoire de la commune de Guéret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 autorisant la SA SAUTHON INDUSTRIES à exploiter deux nouvelles installations dans l'enceinte de son usine située à Guéret ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date de 01 septembre 2004, faisant suite à l'inspection de cet établissement effectuée le 31 août 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 2 novembre 2004;

CONSIDERANT que la SA SAUTHON INDUSTRIES doit caractériser les déchets de bois qui sont incinérés dans ses installations d'incinération ou co-incinération ;

CONSIDERANT que les installations de combustion de la SA SAUTHON INDUSTRIES doivent être mises en conformité dans le cas où l'exploitant envisagerait de les maintenir en service au delà du 28 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

CONSIDERANT que la SA SAUTHON INDUSTRIES ne respecte pas la totalité des prescriptions applicables à ses installations en matière de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SA MEUBLES SAUTHON, dont le siège social est situé Z.I. de Cher du Prat, à GUERET (23000), doit faire réaliser à compter de la notification du présent arrêté :

dans un délai de 4 mois et par un organisme compétent :

Une étude visant à définir les conditions de mise en conformité des installations de combustion qu'elle exploite sur son site de Guéret, l'objectif étant de se positionner sur la vocation finale qui sera choisie pour les 3 incinérateurs actuellement en service.

Cette étude comprendra :

- la caractérisation des déchets qui sont incinérés dans les installations de combustion en vue de redéfinir le classement des installations précitées dans la rubrique adaptée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- le système de suivi mis en place pour assurer une bonne gestion des déchets (*modalités de tri et de contrôle des déchets avant enfournement*) pouvant être incinérés et une description de l'organisation de la filière interne de collecte des déchets,

- les éléments nécessaires à la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- un volet technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations d'incinération et de co-incinération de déchets avec les dispositions réglementaires.

Au regard des résultats de l'étude de mise en conformité susvisée, notamment des éléments permettant la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant devra :

- soit formuler une demande précise d'actualisation de son tableau des activités autorisées pour changer le classement de ses installations de combustion et demander leur classement dans la rubrique 2910.B de la nomenclature,

- soit abandonner l'incinération de ses déchets.

ARTICLE 2 :

2.1 - Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

L'exploitant procédera à la caractérisation des cendres entreposés sur son site et provenant de ses installations de combustion, en vue de déterminer la filière d'élimination appropriée.

2.2 - Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Dans l'attente de la réalisation effective de l'étude visée à l'article 1er ci-dessus et de la remise du rapport d'étude, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent, une campagne de mesures et d'analyses des rejets atmosphériques de ses installations d'incinération à pleine charge et avec les déchets couramment incinérés.

Le programme analytique devra comprendre au minimum les paramètres suivants :

- poussières totales,
- CO, Nox, COT, COVT, HCl, SO₂, NO et NO₂
- cyanures totaux exprimés en HCN
- formaldéhyde, phénols, HAP
- As, Pb, Hg, Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GUERET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

ARTICLE 5 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de GUERET, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Guéret, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Fiel et Sainte-Feyre,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef de la subdivision de la DRIRE à Guéret.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

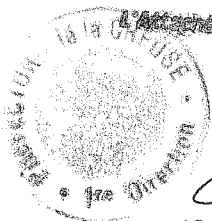
Une copie du présent arrêté sera également adressée à la SA SAUTHON INDUSTRIES à fin de notification.

Pour copie conforme

Fait à Guéret, le 15 Décembre 2004

POUR LE PREFET

~~L'Attaché, Chef de Bureau délégué.~~



Murièle BOIREAU

LE PREFET,
POUR LE PREFET
~~Le Secrétaire Général~~

Daniel MATALON